





■ Toutefois, en application du principe de hiérarchie des normes juridiques, la loi prévaut sur les textes réglementaires.

■ Par ailleurs, les opérations peuvent être prévues avec effet rétroactif, immédiat ou différé.

(RUP) en cas d'opération avec une association ou fondation RUP, par exemple, peuvent être traitées en conditions suspensives ou résolutoires, mais également conduire à différer l'effet. Ces modalités particulières peuvent donc avoir une incidence sur la valeur des apports du fait du résultat dégagé durant la période intercalaire.

Un apport à effet comptable différé se caractérise par la prise en compte de valeurs d'apport établies à une date postérieure à celle de l'approbation de l'opération. Le projet de traité d'apport est unique et doit être établi pour les besoins de l'assemblée générale (date de réalisation de l'opération) sur la base des valeurs d'apport estimées à la date d'effet différé<sup>12</sup>. En conséquence, l'évaluation des valeurs d'apport à cette date est faite sous la condition résolutoire des valeurs d'apport définitives telles qu'elles seront déterminées à la date d'effet de l'opération.

De son côté, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a publié le 20 janvier 2011 un « avis technique sur la mission de commissariat aux apports », qui précise le traitement comptable des opérations à effet différé. Dans cette hypothèse, la détermination de la valeur des apports prend généralement en compte des chiffres provisoires arrêtés sur la base de données comptables récentes, le projet de traité prévoyant alors un inventaire *ex post* des actifs et passifs apportés. Le professionnel devra vérifier que cette disposition est bien prévue par le traité d'apport et que ce dernier contient une clause d'ajustement appropriée des valeurs d'apport provisoires.



© VIZAFOTO

12. Comité d'urgence du CNC, avis n° 2005-C du 4 mai 2005.

## POSSIBILITÉ D'APPORT NÉGATIF

Les conditions financières de l'opération peuvent conduire à un appauvrissement potentiel de l'apport pour l'entité bénéficiaire quand la situation nette apportée est négative (plus de passifs que d'actifs), situation de nature à engendrer un déséquilibre entre les parties à l'opération. Chaque situation est particulière et doit être examinée précisément. Aussi, il conviendra de s'informer si, par exemple, des plus-values potentielles existent sur le patrimoine avec à l'appui un rapport d'évaluateur ou si des résultats antérieurs (pertes) sous contrôle des financeurs seront repris ou non.

En l'absence de rapport d'échange pouvant compenser financièrement un appauvrissement, notamment quand la situation nette apportée est négative, la délibération des membres doit être éclairée par une information pertinente. Les dépenses rejetées pour un établissement médico-social restent, selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles, à la charge de l'association (vie associative), ces dispositions étant susceptibles de permettre de « rééquilibrer » un apport négatif. Dans certains cas, l'apport demeure négatif et il est possible sous réserve d'une information appropriée communiquée aux membres qui vont délibérer.

## ÉTABLISSEMENT D'UN BUDGET DE TRÉSORERIE APRÈS L'APPORT OU LA SCISSION

Le professionnel doit aussi porter une attention particulière à la continuité d'exploitation et notamment au niveau de trésorerie du fait des difficultés croissantes des associations financées. Un contexte de fusion ou d'apport d'établissements peut démotiver les équipes ; l'activité et le résultat de la période intercalaire peuvent alors en pâtir. Dans le cas d'une scission (ou d'un apport partiel d'actif), une analyse des conditions de répartition des actifs et passifs entre les associations et/ou les fondations scindées (ou apportées) est réalisée dans l'objectif de vérifier si les structures, une fois scindées (ou une fois l'apport partiel d'actif réalisé), seront en mesure de fonctionner. En effet, l'existence d'un déséquilibre peut conduire l'une des structures à connaître ultérieurement des difficultés, notamment de trésorerie. Une telle situation peut justifier d'en faire état dans le rapport du commissaire à la scission (ou aux apports) pour éclairer la délibération des membres. Un budget de trésorerie doit donc être établi pour s'assurer de la continuité d'exploitation à court et moyen terme de l'association bénéficiaire et/ou de l'apporteuse. ■